

# DECISION DCC 21-053 DU 28 JANVIER 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 06 août 2020, enregistrée à son secrétariat le 28 août 2020 sous le numéro 1596/482/REC-20, par laquelle monsieur Adjimon HOUNYEVOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire arbitraire et solliciter sa mise en liberté d'office ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est en détention provisoire pour vol à mains armées et association de malfaiteurs depuis le 04 septembre 2018 ; que le juge l'a entendu mais que depuis lors le dossier est abandonné et qu'il n'a pas été présenté à un tribunal ; qu'il conclut que sa détention est arbitraire et sollicite sa mise en liberté d'office ;

**Considérant** que le juge des libertés et de la détention et le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'ont pas fait d'observations ;



**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

***Sur le caractère arbitraire de la détention du requérant***

**Considérant** que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les droits garantis font partie intégrante de la Constitution, dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que selon les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, le délai de détention provisoire ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (5) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement ; qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour les infractions de vol à mains armées et d'association de malfaiteurs qui sont des crimes et sa détention provisoire, qui remonte au 04 septembre 2018, n'a pas encore excédé cinq ans et n'est donc pas arbitraire ;

***Sur la demande de mise en liberté d'office***

**Considérant** que la demande du requérant n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu de se déclarer incompétente ;

***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1 : Dit** que la détention de monsieur Adjimon HOUNYEVOU n'est pas arbitraire.

**Article 2 : Dit** qu'elle est incompétente pour prononcer la liberté d'office de monsieur Adjimon HOUNYEVOU.

La présente décision sera notifiée à monsieur Adjimon HOUNYEVOU, au juge des libertés et de la détention, au juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des



Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.**



  
**Joseph DJOGBENOU.-**